

Déneigement des routes par les agriculteurs hiver 2023/2024

Mise à jour Novembre 2023

L'article 48 de la loi d'orientation agricole de juillet 2010 permet aux personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole, d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de leur propre tracteur et de leur matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Cette participation d'un exploitant à une mission de service public doit garder un caractère accessoire et ne doit, ni par son



ampleur, ni par son objet, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel.

Si l'agriculteur est le maire ou un adjoint de la commune, il doit s'assurer auprès d'un service juridique que la réalisation de cette prestation ne génère pas une situation de prise illégale d'intérêt.

Signalisation du matériel

La dernière loi d'orientation agricole précise que, pour l'accomplissement de ces prestations de déneigement et de salage, les agriculteurs sont dispensés de soumettre leur tracteur à une réception « engin de service hivernal » par la DREAL.

Il conviendra toutefois de vérifier que le matériel utilisé soit correctement signalé :

- panneau AK5 « travaux », doté de trois feux (tri flash), visible de l'avant et de l'arrière,
- gyrophare sur le tracteur,
- plaques ou bande rétro-réfléchissante rouge et blanche sur la lame

Les feux orange ne donnent pas la priorité



Panneau AK5

Carburant

L'utilisation du GNR (carburant détaxé rouge) est autorisée dans la mesure où un

contrat de prestation lie l'agriculteur et la collectivité.

Permis de conduire

La dispense de permis dont bénéficient les agriculteurs lorsque le tracteur est attaché à une exploitation agricole est maintenue pour la réalisation de prestation de déneigement. L'âge minimum de conduite est 16 ans si l'équipement ne dépasse pas

2.50 m de large. On peut toutefois supposer qu'un agriculteur ne délèguera pas ce type de mission à une personne de moins de 18 ans.

Depuis août 2015, pour la conduite des tracteurs non attachés à une exploitation (tracteurs communaux), un permis B est requis lorsque l'engin ne dépasse pas 40 km/h. Pour les autres, un permis C est requis (C1 ou C).

Rémunération

Le coût de la prestation peut être évalué à partir des références du barème des coûts prévisionnels indicatifs des matériels agricoles édité par les Chambres d'Agriculture.

Prix de revient des tracteurs agricoles 2023

Tracteur 4 roues motrices	Coût hors carburant (*) € HT/h	Coût du carburant (**) € HT/h	Coût carburant compris € HT/h
90 ch	14.0	18.1	32.1
100 ch	16.2	20.2	36.4
110 ch	18.1	22.2	40.3
120 ch	18.6	24.2	42.8
130 ch	19.8	26.2	46
150 ch	22.9	26.5	49.4

(*) Le coût horaire indiqué prend en compte un niveau d'équipement standard dont le relevage avant. Il est établi sur la base d'une utilisation annuelle de 500 h/an. Ce tarif de base peut être majoré de 10% pour tenir compte des conditions difficiles d'intervention.

(**) Le coût du carburant est calculé en prenant en compte un taux de charge moteur de 70% et un prix au litre de GNR de 1.2 € HT.

Au coût du tracteur, il convient d'ajouter :

- celui de la main d'œuvre. Le tarif de base peut être compris entre 18 et 25 €/h. Il peut être majoré de 25 à 100% en fonction des conditions d'intervention (jour, nuit, week-end).
- Une éventuelle marge bénéficiaire. A négocier entre les deux parties concernées.

Celui de la lame ne doit pas être ajouté puisque celle-ci doit être mise à disposition par la collectivité.

L'épandeur de sel pouvant être mis à disposition par l'exploitant (contrairement à la lame de déneigement), voici un prix de revient pour ce type d'appareil :

- Epandeur 530/650 litres (valeur 4 020 € HT) : 8.67 €/h (pour 50 heures d'utilisation annuelle)
- Epandeur 800/1000 litres (valeur 5 400 € HT) : 11.27 €/h (pour 50 heures d'utilisation annuelle).

L'ensemble de ces valeurs est donné à titre indicatif. Elles peuvent faire l'objet d'une négociation.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10%.

Contractualisation de la démarche

Le travail de déneigement ne s'improvise pas. Il justifie l'écriture d'un contrat précisant la nature du service proposé, l'itinéraire précis sur lequel le prestataire doit intervenir, les modalités de déclenchement de l'intervention, les conditions de rémunération, les modalités de paiement et les engagements de chacun vis à vis notamment de la couverture assurance en cas d'accident (voir modèle type sur notre site internet <https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr> rubrique « Produire et innover/machinisme/gestion économique du parc »).

Pour ce type d'intervention, rémunérée ou non, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt général résultant soit d'une réquisition, soit d'une simple demande ou d'une collaboration spontanée en cas d'urgence. S'il subit un dommage, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire du service qu'il a apporté est engagée à son égard.

Par contre, s'il cause des dommages dans l'exercice de sa mission, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics qui distingue la faute de service de la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la collectivité peut exercer une action récursoire à son encontre.

En savoir plus

Dans quelles conditions les CUMA peuvent réaliser du déneigement ?

« La loi sur l'économie sociale et solidaire de juillet 2014 a étendu aux CUMA les dispositions applicables aux exploitants agricoles pour le déneigement et le salage. Il leur faut toutefois réaliser une comptabilité séparée. »

Certaines limites ne doivent pas être dépassées :

- Communes de moins de 3500 habitants et groupements composés à 75% de communes de moins de 3500 habitants. Pas de formalités. Les travaux ne doivent pas dépasser 25% du chiffre d'affaire plafonné à 10 000 € (15 000 € en zone de revitalisation rurale).
- En zone de montagne, la CUMA peut déneiger si l'appel de marché public s'est révélé infructueux.
- La CUMA doit avoir « dérogé à l'exclusivisme » dans ses statuts (dérogation limitée à 20% du CA et entraîne une révision périodique).

Source « Guide pratique réglementation » Entraid' – Juillet 2019.

Dans quelles conditions un agriculteur peut intervenir en tant que prestataire auprès d'un client autre qu'une collectivité. Par exemple : Site industriel pour déneiger un parking ou une voirie privée (*) ?

En dehors du cadre de la loi d'orientation agricole, toute intervention de raclage ou de salage doit se faire en respectant le cadre réglementaire d'une prestation de service non agricole :

- La dispense de permis n'est plus applicable. Le conducteur doit disposer du permis B si le tracteur ne dépasse pas 40 km/h, C ou C1 dans le cas contraire.
- Le tracteur doit être alimenté avec du gazole blanc et non du GNR (circulaire des douanes du 17 juillet 2013).
- L'ensemble tracteur + lame doit faire l'objet d'une réception routière spécifique. Son certificat d'immatriculation doit porter la mention « engin de service hivernal ». Il doit être équipé de la signalisation spécifique des engins de service hivernaux (feux à éclats bleus).

(*) La réglementation du code de la route s'applique aux voies privées ouverte à la circulation publique.

Source des informations : fiche « les opérations de déneigement » de l'APCA.

CONTACT :

Sylvain Deseau, conseiller en agro équipements, Chambre d'Agriculture du Loiret

Tél : 06 86 40 98 16

Email : sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr